

Conseil d'Administration du 22 avril 2021

Délibération n°11

Objet : Commune de TRIGUERES - Projet de « réouverture d'un commerce de centre-bourg » - référencé n° ECO 14/10/2020-08

Etaient Présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. Didier NEVEU, M. Patrick ECHEGUT, M. Thierry JOLIVET, M. Philippe FOLLET, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gilles BURGEVIN, M. Gérard LEGRAND, M. Laurent BAUDE

Au titre des Départements : M. Alain TOUCHARD, M. Michel BREFFY

Représentés : M. Jean-Jacques MALET, M. Hervé NIEUVIARTS, M. LARCHERON, Mme Anne LECLERCQ

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

*Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II. 5.4,
Vu la délibération du Conseil municipal de TRIGUERES en date du 8 septembre 2020 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,
Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes du Cléry, du Betz et de l'Ouagne par délibération de son Conseil en date du 2 septembre 2020,
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France n°13 en date du 14 octobre 2020 notamment approuvant le projet communal, l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation dudit projet et les modalités du portage foncier,
Vu la décision n°2021-06 de la Direction de l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 21 janvier 2021 portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition,
Vu la convention de portage foncier en date du 4 février 2021,
Vu la délibération du Conseil municipal de TRIGUERES en date du 9 mars 2021 demandant une modification du portage,
Vu le projet d'avenant à la convention de portage,*

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : il est décidé d'approuver la modification du portage foncier pour une durée de 5 ans selon remboursement par annuités constantes avec la Commune de TRIGUERES et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer l'avenant correspondant.

Adopté

Pour extrait conforme,
Le Président
Alain TOUCHARD

Affichage le : - 3 MAI 2021

